

La retraite progressive des fonctionnaires

La retraite progressive pour les fonctionnaires et agents publics a été instaurée par le décret 2023-751 du 10 août 2023 « relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ». Ce dispositif peut permettre de bénéficier d'une fraction de sa retraite tout en poursuivant une activité professionnelle réduite, par exemple exercer à 60% et percevoir 40% de sa pension.

A l'heure où l'abrogation de la réforme Macron-Borne des retraites de 2023 reste une revendication majeure, comme on a pu le voir en particulier les 18 septembre et 2 septembre, il convient de souligner l'hypocrisie de ce dispositif qui a étendu au public le dispositif de retraite progressive déjà ouvert aux salariés du privé au moment où le gouvernement venait d'imposer par 49.3 deux années supplémentaires de travail pour partir en retraite !

POSSIBLE À PARTIR DE 60 ANS... SI 150 TRIMESTRES

Un décret récent du 25 juillet 2025 ouvre le droit à compter du 1er septembre 2025 à la retraite progressive dès 60 ans, au lieu de 62 ans dans la version initiale de 2023. Cependant, les conditions pour pouvoir en bénéficier n'ont pas été modifiées, en particulier la nécessité d'avoir une durée d'assurance de 150 trimestres soit 37,5 ans de cotisation pour la retraite, tous régimes de base confondus.

Cette condition que tout le monde ne peut remplir à 62 ans, est d'autant plus difficile à atteindre à 60 ans. Pour le SNFOLC, c'est bien l'abrogation de la réforme des retraites Macron-Borne de 2023 et le rétablissement de la retraite à 60 ans qu'il faut obtenir.

CONDITIONS ET MODALITÉS

Concernant la demande proprement dite, en ce qui concerne les fonctionnaires il faut :

- être âgé(e) d'au moins 60 ans ;
- justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres ;
- exercer une activité à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % à la date de prise d'effet de la retraite progressive (temps partiel de droit ou sur autorisation)

Le temps partiel thérapeutique n'entre pas dans le dispositif

La demande de retraite progressive doit s'effectuer via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État

(ENSAP) et, en parallèle, le fonctionnaire doit demander un temps partiel à son employeur s'il n'est pas déjà à temps partiel. En effet, pour jouir de sa retraite progressive (pension partielle), le fonctionnaire devra avoir obtenu l'autorisation d'exercer à temps partiel.

RÉMUNÉRATION

Pour ce qui est de la rémunération pendant la période de retraite progressive, le fonctionnaire continue de percevoir son salaire pour la fraction du temps travaillé, et une partie de sa pension pour chacun des régimes auxquels il a cotisé (y compris les retraites complémentaires).

Celle-ci est calculée en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet. Le montant obtenu est multiplié par le coefficient de temps partiel. La liquidation se fait donc aux conditions de durée d'assurance et d'ancienneté réunies à la date de l'entrée en retraite progressive.

Pendant la période de perception de la retraite progressive, on continue à obtenir des droits à retraites en contrepartie des cotisations prélevées sur le salaire à temps partiel. Il y a possibilité de sur-cotiser, comme avec les temps partiels, mais les modalités de sur-cotisations sont très défavorables.

Enfin, le taux du temps partiel peut évoluer mais le dispositif n'est mobilisable qu'une fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au dispositif. Pour finir, FO accompagne les agents en temps partiel forcé (AESH) pour l'obtention de la retraite progressive. Contactez nous.

Le SNFOLC avec sa fédération et sa confédération revendique une retraite à 60 ans avec 37,5 annuités.

